

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).

CHIFFRES CLÉS

INDICES INSEE :

Smic et minimum garanti (au 1/01/13) :
Smic horaire : 9,43 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) : 1 430,22 €
Minimum garanti : 3,49 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2013 :
Annuel (PASS) : 37 032 €
Trimestriel : 9 258 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	

ESPACE PROFESSIONS

CATÉGORIE D'IMPOSITION DES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

L'administration fiscale a apporté des précisions concernant les catégories d'imposition dont relèvent les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Le tableau ci-dessous résume ces précisions :

	BNC	BIC
Courtiers		X
Mandataires Exclusifs et leurs représentants	X	
Mandataires Non Exclusifs et leurs représentants	X	
Mandataires de ces intermédiaires ⁽¹⁾	X	X

⁽¹⁾ Pour les « mandataires de ces intermédiaires », la catégorie d'imposition dépend de celle de l'intermédiaire.

Exemple :

- Mandataire d'un courtier sera imposé en BIC.
- Mandataire d'un intermédiaire autre que courtier sera imposé en BNC.

Concernant les conséquences de l'adoption de ce nouveau statut :

- **Aucune incidence**, si le régime d'imposition **ne change pas**.
- **Cessation d'activité⁽²⁾**, si le régime d'imposition **change** (art 202 du CGI).

⁽²⁾ Toutefois, sous réserve que l'intermédiaire poursuive, dans les mêmes conditions, l'activité précédemment exercée avant l'adoption du décret N° 2012-101 du 26/01/2012, il est admis que l'adoption d'un des statuts d'IOBSP, conformément aux dispositions de l'article R. 519-4 du Code Monétaire et Financier, n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

Cf. *Rescrit n° 2012/41 (BNC-BIC) du 28 Novembre 2012*



INFORMATION : Nos Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire se tiendront le Vendredi 14 Juin 2013, à 16h30 et 17h00 à VANNES.

DÉCOUVERTE



Edouard Frémy, un adhérent qui donne de la voix ...

SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Edouard FREMY, un adhérent qui donne de la voix ...
- **EN BREF :**
Pédicures-Podologues et affiliation RSI
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Taxe sur les Salaires :
- Modification du barème
- Nouvelles modalités de paiement
Plafonnement du barème Kilométrique
CFE :
- SCM composées de membres exonérés de CFE
- Auto-entrepreneurs : Exonération de CFE
Exonération des plus-values pour les groupements de moyens
Véhicule « Dérivé VP » : Pas de récupération de TVA
- **ACTUALITÉ SOCIALE :**
Assurance Maladie Maternité :
- Déplafonnement des cotisations
- Réduction de la cotisation minimale
Assurance vieillesse : augmentation des taux
Allocations Familiales : seuil d'exonération
Auto-entrepreneurs : Hausse des taux de cotisations
- **ESPACE PROFESSIONS :**
IOBSP : catégories d'imposition
- **CHIFFRES CLÉS**

M. FREMY, en quoi consiste votre activité ?

Je suis animateur de séminaires, colloques, tables rondes, conventions d'entreprises. Le spectre des interventions est assez large : de simple maître de cérémonie lors d'une soirée de récompenses à un véritable meneur des échanges lors de tables rondes. L'autre partie de mon activité consiste en la production d'éditoriaux, diffusés par des radios locales ou sur le net.

Depuis combien de temps exercez-vous votre activité ?

Je suis journaliste radio depuis 10 ans. D'abord salarié dans une radio régionale de Normandie, j'ai ensuite fait le choix de l'indépendance en créant mon entreprise individuelle en 2009. C'est à partir de ce moment-là, en m'appuyant sur mon expérience radiophonique, que j'ai lancé cette activité.

Quelles sont les qualités nécessaires pour exercer cette activité ?

L'essentiel se déroule en amont. Il y a un gros temps de préparation avec les différents intervenants de l'événement. Je dois en effet savoir ce qu'ils vont ou veulent dire, afin de lancer leur propos, les relancer si nécessaire, voire mener une interview complète avec eux. Le résultat final doit avoir l'apparence de la spontanéité, mais ce n'est pas possible sans une solide préparation.

Une fois le fond maîtrisé, il y a le jour J. Il faut piloter plusieurs choses en même temps : le programme, le temps, les longueurs, les réactions du public... L'objectif principal étant de veiller à ce que les prises de parole restent attractives pour le public. Très souvent, il faut s'adapter (imprévus, retards...), toujours, il faut savoir rebondir.

Quelles sont les attentes de vos clients ?

Les clients qui organisent un événement public-address sont plus ou moins expérimentés en la matière mais ils savent tous où ils veulent aller. Mes conseils se bornent à de petits détails qui, d'expérience, participent à la réussite de l'événement.

Sur la forme, on attend une présence plus ou moins affirmée de l'animateur. Parfois simple présentateur, d'autres fois véritable homme-orchestre des prises de parole. Mais l'objectif est toujours le même : délivrer une information, un message.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

La première 2035 a été compliquée! J'ai eu plusieurs échanges de courriers avec l'AGPLA et, du coup, la deuxième 2035 était -presque- parfaitement dans les clous! Ce sont des conseils précieux pour ne pas se mettre "hors-la-loi" fiscale. Et, bien sûr, bénéficier de la non majoration de 25 %.

■ EN BREF :

PÉDICURES-PODOLOGUES : REPORT DE L’AFFILIATION AU RSI JUSQU’EN 2013, SUITE... ET FIN

Suite au vote de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013, les Pédiatres-Podologues s’étaient vus octroyer un délai supplémentaire (jusqu’au 30 Avril 2013) pour demander leur affiliation au Régime Social des Indépendants.

Néanmoins, cette possibilité offerte aux Pédiatres-Podologues a été **annulée** par décision du Conseil Constitutionnel.

■ ACTUALITÉ FISCALE

TAXE SUR LES SALAIRES : MODIFICATION DU BARÈME À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

L’article 13 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 vise à élargir l’assiette de la taxe sur les salaires en l’alignant sur celle de la CSG applicable aux salaires et assimilés. Il crée dans le barème de la taxe, une tranche supplémentaire afin de taxer à 20% la fraction des rémunérations excédant 150 000 €.

Le barème désormais applicable est donc le suivant :

Rémunérations Individuelles Annuelles	Taux applicables
Fraction inférieure ou égale à 7 604 €	4,25%
Fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 €	8,50%
Fraction comprise entre 15 186 € et 150 000 €	13,60%
Fraction supérieure à 150 000 €	20%

Le III de l’article 13 prévoit que l’élargissement de l’assiette et la modification du barème s’appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er Janvier 2013.

Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - Art. 13

REVALORISATION DES SEUILS POUR LES PAIEMENTS DE TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires doit être payée spontanément par l’employeur au comptable de l’Administration Fiscale. La périodicité des versements varie en fonction du montant de la taxe acquittée au titre de l’année précédente.

Ces seuils sont rehaussés à compter du 1^{er} Janvier 2013 :

- Si ce montant est inférieur à 4 000 €, la taxe est versée **annuellement** avant le 15 Janvier N+1 (au lieu de 1 000 € pour les rémunérations payées en 2012).

⇒ **Imprimé n°2502** (déclaration annuelle)

- Si ce montant est compris entre 4 000 € et 10 000 €, la taxe est versée **trimestriellement** avant le 15 du mois suivant le trimestre (au lieu de, respectivement, 1 000 € et 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012).

- Si ce montant est supérieur à 10 000 €, la taxe est versée **mensuellement** avant le 15 du mois suivant (au lieu de 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012).

⇒ **Imprimé n°2501** (relevés mensuels (11) ou trimestriels (3)) + **Imprimé n°2502** (déclaration annuelle)

Cf. Décret 2012-1464 du 26 Décembre 2012

PLAFONNEMENT DU BARÈME KILOMÉTRIQUE À COMPTER DE L’IMPOSITION DES REVENUS 2012

En cas de déduction des frais de voiture, en BNC, en application du barème kilométrique, la Loi de Finances pour 2013 plafonnant le barème à 7 CV, les évaluations forfaitaires des frais de voiture 2012, et des années suivantes, ne pourront donc pas excéder cette puissance fiscale maximum.

Cf. Loi de Finances pour 2013 - Art. 6

IMPOSITION A LA CFE DES SCM COMPOSÉES DE MEMBRES EXERCANT DES ACTIVITÉS EXONÉRÉES.

Les Sociétés Civiles de Moyens sont maintenant redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises, pour la part de la valeur locative afférente aux locaux communs de leurs associés (accueil, ...).

Les associés ne sont redevables de cette Cotisation qu’à hauteur de la valeur locative de leurs locaux personnels (bureau individuel, ...).

Les SCM composées exclusivement d’associé(e)s bénéficiant d’une exonération Permanente de Contribution Économique Territoriale, et donc de Cotisation Foncière des Entreprises (sages-femmes notamment), **ne bénéficient pas** de l’exonération liée à l’activité de leurs membres.

La SCM doit donc s’acquitter de cette Cotisation.

L’exonération permanente de ses associé(e)s n’est alors que partielle ...

Cf. Réponse de l’Administration du 20 Novembre 2012

EXONERATION DE CFE DES AUTO-ENTREPRENEURS

L’exonération de Cotisation Foncière des Entreprises dont bénéficient les auto-entrepreneurs est prolongée d’une année. Initialement prévue pour une durée de 3 ans, elle est donc dorénavant de 4 ans.

Les auto-entrepreneurs qui auraient reçu un avis d’imposition pour cette Cotisation doivent se rapprocher du Service des Impôts des Entreprises dont ils relèvent, pour obtenir un dégrèvement.

Cf. Communiqué de presse de Bercy n° 212 du 12 novembre 2012

EXONERATION DES PLUS-VALUES DES PETITES ENTREPRISES APPLICABLE AUX PARTS DE SCM OU DE GIE

L’Administration Fiscale confirme que les droits ou parts détenus dans les Sociétés Civiles de Moyens (SCM) et les Groupements d’Intérêt Économique (GIE) peuvent bénéficier du régime d’exonération des petites entreprises (CGI art. 151 septies), dès lors que ces droits ou parts sont inscrits à l’actif professionnel du cédant.

Cf. BOFiP-BIC-PVMV-40-10-10-10 du 21 Novembre 2012 § 295

LES VÉHICULES DITS « DÉRIVÉS VP » N’OUVRENT PAS DROIT À RÉCUPÉRATION DE TVA

Un véhicule de tourisme qui a fait l’objet, avant sa livraison, d’une modification par suppression de la banquette arrière et par l’installation d’un plancher plat avec dispositif d’arrêt de charge, doit être regardé comme un véhicule de transport de personnes exclu du droit à déduction de la TVA, dès lors que ces aménagements, non irréversibles, n’ont pas eu pour effet de le rendre incompatible avec le transport des personnes, compte tenu notamment de sa finition, de son confort et de son équipement, alors même que le certificat d’immatriculation de ce véhicule l’a enregistré dans la catégorie des camionnettes dérivées de voitures particulières.

Cf. CAA Douai n° 10DA01216 du 27 Mars 2012

■ ACTUALITÉ SOCIALE

ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ : SUPPRESSION DU PLAFONNEMENT DE LA COTISATION

Le plafonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants est supprimé. A compter du **1^{er} Janvier 2013**, les intéressés sont ainsi redevables d’une cotisation maladie-maternité au taux de 6,50 % sur l’ensemble de leurs revenus. En contrepartie, les travailleurs indépendants disposant de faibles ressources peuvent bénéficier d’une réduction de la cotisation minimale forfaitaire (cf infra).

Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - Art. 11

ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ : RÉDUCTION DE LA COTISATION MINIMALE

Un dispositif de réduction linéairement dégressive de la cotisation forfaitaire minimale est mis en place pour les travailleurs indépendants dont les revenus d’activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret.

Pour des activités déficitaires, ou dont le résultat est nul, la cotisation minimum est réduite sur une base de 13 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) (soit une réduction de 6,50 % de 13 % de 37 032 € en 2013, soit 313 €).

Lorsque les revenus sont positifs, la réduction est dégressive jusqu’à un revenu égal à 40 % du PASS.

Après la période transitoire pour 2013-2014, cette réduction sera réservée aux professionnels réalisant un chiffre d’affaires inférieur à un montant à fixer par arrêté.

Cf. Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - Art. 11

Décret n° 2012-1551 du 28 Décembre 2012

ASSURANCE VIEILLESSE : AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATIONS

À compter du 1^{er} Janvier 2013, les taux des cotisations d’assurance vieillesse de base sont rehaussés à :

- 9,75 % sur la part des revenus inférieure ou égale à 85 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (au lieu de 8,6 %).

- 1,81 % sur la part des revenus supérieure à 85 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, et dans la limite de 5 fois ce plafond (au lieu de 1,60 %).

Ces taux s’élèveront respectivement à 10,1 % et 1,87 % pour l’année 2014.

Cf. Décret 2012-1323 du 28 Novembre 2012

EXONERATION DES COTISATIONS D’ALLOCATIONS FAMILIALES

À compter du 1^{er} Janvier 2013, les travailleurs indépendants dont le revenu d’activité est inférieur à 13 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sont exonérés des cotisations d’Allocations Familiales, soit 4 814,16 € pour 2013.

(*NDLR : Jusqu’alors, les professionnels n’étaient pas redevables de ces cotisations lorsque leur revenu ne dépassait pas 12 fois la base mensuelle des prestations familiales, soit, pour 2013 : 399 € x 12 = 4 788 €*)

Cf. Décret n° 2012-1550 du 28 Décembre 2012 (article 19)

HAUSSE DES COTISATIONS SOCIALES DES AUTO-ENTREPRENEURS

Au même titre que les professionnels soumis au régime réel, les Auto-entrepreneurs voient leurs cotisations sociales augmenter. De fait, à compter du 1er Janvier 2013, le forfait applicable aux recettes non commerciales est de :

- 24,6 % pour les professionnels qui dépendent du RSI (au lieu de 21,3 %) ;

- 21,3 % pour les professionnels qui dépendent de la CIPAV (au lieu de 18,3 %).

Cf. Décret n° 2012-1551 du 28 Décembre 2012